

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*05008872\*

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de HUY, aux fins  
de publicité au M.B. ou B.N.  
le 03 JAN. 2005  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination : Société de Gestion Immobilière Hennau et Fils****Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée****Siege : avenue des Fossés, 22 à 4500 Huy****N° d'entreprise : 0429.581.128****Objet de l'acte : Augmentation et conversion du capital - Modification de la dénomination et du siège social - Mise à jour des statuts**

D'un acte reçu par nous, Renaud GREGOIRE, notaire associé de la société de notaires "Denis Grégoire & Renaud Grégoire, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 3 décembre 2004 enregistré à Huy II, le 9 décembre 2004, volume 176, folio 4, case 1, 6 rôles 0 renvoi, reçu 1 737,50 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité "Société de Gestion Immobilière Hennau et Fils", il résulte que

▪ Après avoir pris connaissance des rapports de la gérance et du Reviseur d'Entreprises la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Pierre SOHET - Reviseur d'Entreprises » à Jambes, représenté par Monsieur Pierre SOHET, réviseur, sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie, lequel conclut dans les termes suivants :

**"VI CONCLUSIONS**

Nous avons procédé à un examen attentif de l'opération d'augmentation de capital par apport en nature qui doit être réalisée par la S.P.R.L. « SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE HENNAU ET FILS ».

L'opération entraîne l'application de l'article 313 du Code des Sociétés.

Les vérifications auxquelles nous avons procédé, en vertu de l'article précité, ont porté sur :

- La description des apports ;
- Le mode d'évaluation adopté ;
- La rémunération attribuée en contrepartie de ces apports et la concordance avec le mode d'évaluation adopté.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

□ L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des valeurs apportées, ainsi que de la détermination du nombre d'action à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

□ La description de l'apport à effectuer à la société privée à responsabilité limitée « Société de Gestion Immobilière HENNAU et Fils » et consistant en l'apport d'immeubles bâtis et non bâtis à usage commercial ou agricole, répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

□ Le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par le Conseil d'administration est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport de 347 500 € qui correspond au nombre des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

L'augmentation de capital de 347 500 € de la SPRL « Société de Gestion Immobilière HENNAU et Fils » est rémunérée par l'attribution de 6.950 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 50,00 €, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, participant aux résultats de la société à dater du jour de la réalisation effective de l'opération.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération

Fait à Namur, le 16 novembre 2004

« Pierre SOHET-Reviseur d'Entreprises »

(suit la signature) Représentée par Pierre SOHET",

à l'unanimité, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois cent quarante-sept mille cinq cents euros (347.500,00- EUR) anciennement quatorze millions dix-huit mille cent trente-deux francs belges (14 018 132,- BEF) pour le porter de trois millions de francs belges (3 000.000) à dix-sept millions dix-huit mille cent trente-deux (17 018 132,- BEF) francs belges, par la création de six mille neuf cent cinquante parts sociales nouvelles (6 950) parts sociales nouvelles du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes souscrites par apport en nature des biens immeubles ci-après par par Messieurs René et Mathieu HENNAU et Madame Astrid SANDRON.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

**Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** Nom et signature

#### Description des biens apportés.

A - par Monsieur René HENNAU, son épouse Madame Astrid SANDRON, tous deux domiciliés à Huy, rue des Fossés, 20, et Monsieur Mathieu HENNAU, domicilié à Huy, avenue des Fossés, 20, chacun pour un tiers  
Ville de Huy - Deuxième division ex Huy

1 - Un entrepôt sis rue Axhelière, 6, cadastré sous section A numéro 1165/T pour une contenance de deux ares nonante-et-un centiares

2 - Un ensemble de bâtiments industriels sis rue Aux Ruelles, 9 et 11, cadastré en l'état de remises sous section A numéros 1092/E/2 et 1092/F/2, pour une contenance respective de deux ares soixante centiares (2a60ca), soit un total de cinq ares vingt centiares.

3.- a) Un ensemble de neuf box avec cours (garages) situés à l'arrière du building établi rue Axhelière, 10 cadastré section A partie des numéros 1165/V et 1165/W (anciennement partie du numéro 1165/R) pour une contenance mesurée de neuf ares nonante-deux centiares (9a 92ca) étant la partie sous lot 2 et liseré jaune au plan du géomètre RIGOT à Héron

b) Une parcelle bâtie d'un bâtiment actuellement à usage d'entrepôt sis rue Axhelière numéro 8 cadastré section A numéros 1165/W partie (restant) et 1165/X (l'ensemble anciennement numéro 1165/S), pour une contenance de sept ares quarante-deux centiares (7a42ca)

4.- Ville d'Andenne - onzième division ex Seilles

Un ensemble de terres et de bois situés à Seilles, au lieu dit Bois d'Orjou cadastrées section B numéros 462/L, 462/M, 462/N et 462/R, pour une contenance totale de huit hectares dix-sept ares soixante-trois centiares (8ha 17a 63ca).

5 - Commune de Wanze - ex Anthelt

Une parcelle sise en lieu dit "Bois Malherbe" cadastrée ou l'ayant été section B numéros 318 K et 318 L pour une contenance totale de quarante ares soixante centiares.

B.- par Monsieur René HENNAU et son épouse Madame Astrid SANDRON, chacun pour une moitié

1 - Commune de Héron - ex Couthuin

Un ensemble de parcelles de terres et de pré sises en lieu dit "Sur les Trixhes" cadastrées ou l'ayant été section B

- numéro 889 F, 890, 892 C et 892 B pour une contenance de quatre vingt et un ares,

- et numéros 887 E et 888 D partie pour une contenance selon titre de dix neuf ares quatre vingt trois centiares et reprises actuellement au cadastre sous numéro 888/E pour une contenance de vingt ares septante-sept centiares,

Soit un total de un hectare quatre-vingt-trois centiares (1ha 83ca) selon titre, et de un hectare un are dix-sept centiares (1ha 1a 17ca) selon cadastre

2.- Commune d'Héron - troisième division ex Couthuin

Un ensemble de parcelles de terres cadastrées ou l'ayant été section B numéros 526, 521, 525, 528 et 530 d'une contenance de deux hectares quarante ares septante centiares.

C - par Monsieur Mathieu HENNAU.

1.- Commune de HERON - troisième division ex Couthuin

Une parcelle de terre sise en lieu dit Au Paradis et rue Herdave, cadastrée ou l'ayant été section B partie du numéro 539 A pour une contenance de douze hectares septante neuf ares cinquante huit centiares étant la parcelle cadastrée section B numéro 539 A sous déduction de la parcelle reprise sous liseré orange au plan dressé par le géomètre Loroy le vingt cinq février mil neuf cent nonante cinq.

#### Conditions générales des apports.

1.- La société a la propriété des biens et leur jouissance partie par la prise de possession réelle partie par la perception des loyers, à compter de ce jour, à charge de payer et supporter, dès ce jour également, tous impôts, taxes et contributions quelconques. La société reconnaissant qu'elle a été informé des conditions d'occupation des biens

2.- L'apport est fait sous les garanties de droit. Les immeubles sont apportés pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires généralement quelconques, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de vices et défauts, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre les apporteurs

3.- Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, fera profit ou perte pour la société.

4 - Les apporteurs déclarent que les immeubles apportés sont assurés contre les risques d'incendie et autres. La société bénéficiaire de l'apport s'engage à continuer le contrat pour le temps restant à courir à l'entière décharge des apporteurs, à moins qu'elle ne préfère les résilier, ensuite de quoi, elle prendra elle-même toutes dispositions utiles au sujet des assurances.

5 - La société continuera de même tous abonnements aux eau, gaz et électricité qui pourraient exister relativement aux biens apportés et en paiera les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance

#### Rémunérations des apports

En rémunération de ces apports, dont tous les associés ont déclaré avoir parfaite connaissance, il est attribué

1.- à Monsieur René HENNAU, mille six cent nonante (1690) parts sociales nouvelles.

2.- à Madame Astrid SANDRON, mille six cent nonante (1690) parts sociales nouvelles.

## Volet B - Suite

3 -à Monsieur Mathieu HENNAU, trois mille cinq cent septante (3570) parts sociales nouvelles.

- L'assemblée a décidé de convertir le capital de dix-sept millions dix-huit mille cent trente-deux (17.018 132,- BEF) francs belges en quatre cent vingt-et-un mille huit cent soixante-huit euros quarante-sept cents (421 868,47- EUR) divisé en neuf mille neuf cent cinquante (9.950) parts sociales.

- L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts de la société.

Le capital est en conséquence représenté par neuf mille neuf cent cinquante parts sociales (9 950 -) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un neuf mille neuf cent cinquantième de l'avoir social

- L'assemblée a décidé de transférer à compter du 3 décembre 2004 le siège social actuellement à Huy (rue des Fossés, 22) pour l'établir à Couthuin (Héron) Drève d'Envoz, 1

- L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société et de la remplacer par « Hennau et Fils – Société de Gestion Immobilière ».

- L'assemblée a décidé de supprimer la deuxième phrase de l'article 20 des statuts se rapportant à la durée du premier exercice social en suite de la constitution de la société.

- L'assemblée a décidé de supprimer l'article 27 des statuts se rapportant aux frais de l'acte constitutif de la présente société et du plan financier établi à l'occasion de sa constitution

- Suite aux résolutions qui précèdent et à l'adoption du nouveau Code des sociétés, l'assemblée générale a mis à jour les statuts.

- - L'assemblée a accepté la démission de Monsieur René HENNAU en sa qualité de gérant de la société L'assemblée lui a donné décharge des actes accomplis dans sa gestion.

- L'assemblée a nommé à l'unanimité Monsieur Marc HENNAU en qualité de gérant non statutaire de la société Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée et est fixé à durée indéterminée

- L'assemblée confirme –pour autant que de besoin- la qualité de gérante statutaire de la société dans le chef de Madame Astrid SANDRON-HENNAU.

Chaque gérant peut valablement engager seul la société sans limitation de somme ni de durée.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte, des rapports de la gérance et du réviseur, et des statuts coordonnés.

Renaud GRÉGOIRE, notaire